

Questionnaire de la délégation allemande sur l'association des PTOM au Marché commun (10 décembre 1956)

Légende: Le 10 décembre 1956, la délégation allemande au sein du groupe ad hoc des territoires d'outre-mer créé par le comité du Marché commun de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom établi à Paris un questionnaire dans lequel elle fait l'inventaire des points à éclaircir dans la perspective d'une éventuelle association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique de l'article 131 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/252.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/questionnaire_de_la_delegation_allemande_sur_l_association_des_ptom_au_marche_commun_10_decembre_1956-fr-9a483568-2846-41e5-a2be-16ab23959960.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Paris, le 10 décembre 1956
Restreint pour le Groupe *ad hoc*
des territoires d'outre-mer

GROUPE AD HOC DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Association des territoires d'outre-mer au Marché commun

Questions de la délégation allemande (complémentaires aux questions sur les investissements)

1. L'Algérie, la Martinique et quelques autres territoires font partie de la métropole française. Les divergences existant entre les divers régimes de commerce extérieur sont-elles si importantes qu'il se justifie de les intégrer dans le système particulier de l'association ? Le fait que ces territoires aient besoin de capitaux importants ne seraient guère une raison suffisante – étant donné que certaines régions des pays membres du Marché commun ont également et dans une très large mesure, besoin de capitaux.
2. Le Maroc et la Tunisie sont des États souverains. Quels problèmes particuliers posent-ils pour l'association ? Quels sont, pour le Maroc, les problèmes particuliers découlant des Accords d'Algésiras ?
3. Certains territoires sont placés sous le régime de tutelle des Nations unies. Les dispositions en vigueur à ce sujet permettent-elles leur association au Marché commun ? Quels sont les problèmes particuliers dans le cas d'un pays membre du Marché commun qui ne fait pas partie des Nations unies ?
4. Certains territoires sont régis par les dispositions du traité concernant le Congo belge. Leur association au Marché commun serait-elle permise aux termes de ces dispositions ? Quels sont les problèmes particuliers pour les pays du Marché commun non signataires des Accords de Saint-Germain ?
5. Le rythme d'établissement de l'association dépend, entre autres, de la politique générale économique et commerciale menée dans les divers territoires d'outre-mer. Dans la mesure où ils ne sont pas liés par les accords de la Communauté relatifs à la suppression des discriminations, les métropoles sont-elles entièrement libres de déterminer cette politique comme elles l'entendent ?
6. L'association de territoires d'outre-mer au Marché commun engendre une nouvelle zone de préférences. Comment concilier cet état de choses avec les réglementations prévues par le GATT ? Quelle serait son incidence sur l'attitude d'autres pays, tels que les États-Unis et le Canada, à l'égard du projet d'établissement d'un Marché commun ?
7. Suffira-t-il d'établir le principe de la non-discrimination, dans l'exécution des commandes publiques, pour en assurer l'application ?
8. Par quelles règles sera régi le droit d'établissement ? Son octroi doit-il être lié à la condition d'effectuer des investissements ?
9. Selon quels principes l'organisme français de contrôle des devises prend-il ses décisions en ce qui concerne les placements de capitaux dans les territoires d'outre-mer, au cours de la période transitoire ?

10. La suppression des discriminations en matière de politique commerciale (droits de douane, contingents) implique-t-elle également la suppression de discriminations fondées sur des motifs afférents à la balance des paiements ?

10 bis. Le système des investissements privés ainsi que les conditions d'établissement des ressortissants des États membres du Marché commun doivent être dépourvus de tout caractère discriminatoire. Il s'agit ici, avant tout d'une réglementation de jure. Étant donné la position très forte et, à bien des égards, à caractère de monopole qu'occupent les sociétés privées de la métropole dans les territoires d'outre-mer, quelles sont les possibilités effectives en faveur de l'établissement de cette réglementation ?

11. Existe-t-il entre les métropoles et leurs territoires des accords selon lesquels les métropoles sont tenues d'importer :

- quantités déterminées de produits ?
- à des prix déterminés ?

Ces prix sont-ils supérieurs aux prix pratiqués sur les marchés mondiaux ? Quels sont les motifs qui ont inspiré l'établissement de tels règlements ? Ceux-ci seraient-ils une sorte de compensation au fait que les métropoles empêchent leurs territoires d'importer des produits moins chers originaires d'autres pays ?

12. Envisage-t-on de préciser, dans les accords relatifs à l'association, quels articles du traité instituant le Marché commun il y aurait lieu d'appliquer aux territoires d'outre-mer ?